

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE D'AIX-VILLEMAUR-PALIS

Date de la convocation : 25/02/2024  
Date d'affichage de la convocation : 25/02/2024

### Nombre de Conseillers :

En exercice : 14  
Présents : 09  
Représentés : 02  
Votants : 11

### Délibération n°

**2024\_D\_008**

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **31 janvier à 19h00**, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en mairie annexe d'AIX-EN-OTHE, sous la présidence de **Monsieur Roland BROQUET, Maire de la Commune d'AIX-VILLEMAUR-PALIS**.

Etaient présents : Mmes et MM. Roland BROQUET, Romain ARNAUD, Claire ADAM, Christie DEZERT, Pierre BAILLY, Vanessa CHEVALLIER, Johann DE BRUIN, Agnès RAGOT, Eléonore De FRESCHVILLE

Absents ayant donné procuration : M. Cosme RAGOT pouvoir à Agnès RAGOT, Sabrina GUYON pouvoir à Vanessa CHEVALLIER,

Absents : Mme Anne-Lise DURAND, MM. Pascal RANC, Emilien BIGNON,

Secrétaire de séance : Mme Claire ADAM.

### Objet de la délibération : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2021-154 EN DATE DU 21/12/2021

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, la durée annuelle du temps de travail dans les collectivités est fixée à 1607 heures pour un équivalent temps plein. Cette loi permettait de déroger à cette disposition sur la durée annuelle du temps de travail en les autorisant à maintenir les régimes de temps de travail mis en place antérieurement à son entrée en vigueur en 2001.

Cependant, la loi de la transformation de la fonction publique vient mettre un terme à cette dérogation à l'application des 1607 heures à compter de 2022. En effet, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 prévoit :

- La mise en place obligatoire des 1607 heures au sein des collectivités,
- La suppression des régimes de temps dérogatoires.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, tous les congés accordés réduisant la durée du temps de travail effectif dans base légale ou réglementaires ne peuvent plus être maintenus (exemples : « jours d'ancienneté », « jour du maire », « congés de pré-retraite », « ponts », etc.).

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

▷ **DECIDE** la suppression des 2 jours de fermeture des services par an.

▷ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de la présente délibération.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations  
Le Maire, Roland BROQUET.

